

**SECTEUR
« VERNEY - PRE PERNA - PRE D'ILE »**

**MODIF. PARTIELLE DU PAZ
ET AVENANT AU RCCZ
RAPPORT EXPLICATIF
SELON L'ARTICLE 47 DE L'OAT**

COMMUNE DE MONTHEY
« VERNEY - PRE PERNA - PRE D'ILE »
RAPPORT 47 OAT
CANTON DU VALAIS



21.05.2011

AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion

t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Municipal, en date du : **20 AOUT 2012**

24 SEP. 2012

Le Président:



Le Secrétaire:



Approbation par le Conseil Général, en date du : **08 OCT. 2012**

Le Président:



Le Secrétaire:



Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **24 NOV. 2012**

Droit de sceau: Fr. **408.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – BUT DU RAPPORT	4
CHAPITRE 2 – CONTEXTE ET BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ	4
CHAPITRE 3 – PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ	5
CHAPITRE 4 – JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN, DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ	7
CHAPITRE 5 – CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES.....	8
CHAPITRE 6 – CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL	13
CHAPITRE 7 – CONCLUSION	14

Annexes :

Annexe 1	Extrait du PAZ homologué
Annexe 2	Schéma directeur de l'aménagement de l'espace sport – loisirs du secteur « Verney – Pré d'Ile »



CHAPITRE 1 – BUT DU RAPPORT

Le présent rapport doit démontrer la conformité de la modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile »

- aux articles 1 et 3 de la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire, LAT, du 22 juin 1979),
- aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT),
- au plan directeur cantonal (article 8 LAT),
- aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage,

conformément à l'article 47 alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire (OAT, du 28 juin 2000).

Ce document est destiné à l'autorité chargée d'approuver les plans (article 26, alinéa 1 LAT).

CHAPITRE 2 – CONTEXTE ET BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ

2.1 Contexte

Le secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile », sis sur la commune de Monthey, est affecté actuellement en zone de constructions et d'installations d'intérêt public C. Il accueille un complexe sportif composé d'une patinoire couverte, d'un terrain d'athlétisme, d'une halle de tennis, des terrains de pétanque et de beachvolley,... Les terrains environnants sont classés en zone d'affectation différée, en vue de l'extension dans son image finale de la zone sportive.

Le développement de ce secteur sera nécessaire dans les 10 prochaines années, en raison du déplacement des terrains de sport situés actuellement à la « Place d'Armes ».

2.2 But de la modification partielle du PAZ et du RCCZ

La modification partielle du PAZ et du RCCZ a pour but d'affecter les terrains nécessaires au développement de la zone sportive « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile ».

La présente modification partielle du PAZ et RCCZ vise donc à affecter cette portion du territoire de Monthey en zone adéquate, destinée au sport, détente et loisirs, en conformité avec son schéma directeur des espaces sport – loisirs (cf. *annexe 2*).



3.1 Description et justification du périmètre

Description du périmètre

Le périmètre de la modification partielle du PAZ au lieu-dit « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » est situé au Nord-Est de la Commune de Monthey, aux coordonnées centrales 563'400 / 123'300.

Le périmètre est bordé par le manège des Mangettes au Nord-Est, une zone d'habitations de faible densité R3 à l'Ouest, des terrains agricoles au Nord et à l'Est, une zone d'intérêt général (ZCIP C) au Sud-Ouest et une zone industrielle au Sud.

La surface du périmètre concerné par la présente modification partielle du PAZ est de 20,4 hectares.

Les terrains Nord-Ouest du périmètre sont occupés par des infrastructures sportives (stade d'athlétisme, patinoire couverte, halles de tennis, ...). Ces infrastructures sont desservies essentiellement par la route du Verney. Les terrains situés au centre accueillent des entreprises et des dépôts, au sud du stade du Verney, desservis par la route du Rhône. Au Sud et à l'Est du périmètre, les terrains classés en zone différée sont cultivés. Deux constructions sont présentes : une carrosserie et un logement.

Justification du périmètre

Le périmètre de la modification partielle du PAZ a été déterminé en tenant compte des besoins de la Commune de Monthey pour ses espaces destinés aux activités sportives, de détente et loisirs. Le développement de la Ville, et en particulier la nécessité de déplacer le stade Pottier situé dans le secteur « Place d'Armes », nécessite de planifier un périmètre destiné à accueillir des activités sportives. Les terrains affectés en zone d'affectation différée du Verney-Pré-d'Ile ont été réservés à cet effet lors de l'homologation du PAZ en 2006 (cf. annexe 1).

3.2 Affectation actuelle du sol

Le PAZ de la Commune de Monthey, homologué le 27 septembre 2006 par le Conseil d'Etat, affecte les surfaces de la manière suivante (cf. annexe 1) :

- terrains au Nord-Ouest du périmètre :
 - zone de constructions et d'installations d'intérêt public C, régie par l'art. 120 du RCCZ ;
 - zone archéologique, régie par l'art. 128 du RCCZ ;
- solde du périmètre jusqu'à la route du Rhône au Sud :
 - zone d'affectation différée, régie par l'art. 134 du RCCZ ;
 - zone archéologique, régie par l'art. 128 du RCCZ ;
- terrains au Sud de la route du Rhône :
 - zone d'affectation différée, régie par l'art. 134 du RCCZ.

3.3 Affectation future du sol

L'affectation future du sol dans le périmètre de la modification partielle du PAZ est la suivante :

- terrains au Nord-Ouest du périmètre et solde du périmètre jusqu'à la route du Rhône au Sud :
 - zone de constructions et d'installations d'intérêt public R, régie par l'art. 120 du RCCZ ;
 - zone archéologique, régie par l'art. 129 du RCCZ ;
- terrains au Sud de la route du Rhône :
 - zone de constructions et d'installations d'intérêt public B, régie par l'art. 120 du RCCZ ;
 - zone de constructions et d'installations d'intérêt public R, régie par l'art. 120 du RCCZ.



3.4 Modification partielle du RCCZ

Le RCCZ de la Commune de Monthey est modifié comme suit :

Article 120 Zone de constructions et d'installations publiques

- 1) Ces zones comprennent des terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions, aménagements et installations d'intérêt général.
- 2) La ZCIP A, niveau de sensibilité au bruit selon OPB II, est réservée pour :
 - des bâtiments publics tels que: églises, écoles, salles de réunion, administrations, hôpitaux, maison pour personnes âgées, etc. ;
 - des aménagements publics tels que: places, places de jeux, terrains de sport, espaces de loisir, places de parc, cimetière, etc.
- 3) La ZCIP B, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour :
 - des équipements publics: gares, salles de fêtes, dépôts TP, step, déchetterie, bâtiment de la police cantonale, construction de sécurité civile, etc.
 - des aménagements publics ou privés de grande fréquentation: centres sportifs, places de fêtes, grands parkings, etc.
- 4) La ZCIP C, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour des constructions et installations sportives selon le plan directeur communal du centre sportif.
- 5) La ZCIP D, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour l'aménagement de surface de détente destinée au public, permettant également la réalisation des constructions et des infrastructures s'y rapportant pour le développement de ce type d'activité.
- 6) La ZCIP E, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour des installations privées présentant un intérêt important pour la collectivité, notamment usines électriques, conduites forcées, etc.
- 7) La ZCIP R, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, affectée pour le moment à des constructions et installations sportives, est réservée pour la promotion d'un ensemble de constructions présentant un intérêt important pour l'économie locale.

La ZCIP R « Verney - Pré Perna - Pré d'Ile » est destinée au développement d'un complexe sportif, conformément au schéma directeur d'aménagement du secteur. Cette zone est soumise aux dispositions urbanistiques suivantes :

- a. *Les constructions et installations lourdes (halles, salles de sport, bâtiments,...) et les parkings centralisés se situeront à proximité immédiate des voies d'accès. Ils seront contenus dans une bande d'environ 90 mètres de profondeur à partir du bord de la chaussée de la route du Verney et d'environ 115 mètres de profondeur à partir du bord de la chaussée de la route du Rhône. Ces limites de construction figurent sur le PAZ. Dans la bande centrale, seuls les installations légères et terrains de sport extérieurs pourront être aménagés.*
- b. *Dans les bandes constructibles sont autorisés :*
 - *les constructions et installations lourdes liées aux activités sportives ;*
 - *les activités de catégorie C et D selon l'article 101 du RCCZ, dans une proportion de 0%-20% et à condition qu'elles soient intégrées dans une construction liée aux activités sportives.*

Le Conseil Municipal peut refuser les entreprises jugées inadaptées à la destination de la zone.

- c. *Les aires de stationnement extérieures seront arborisées.*
- d. *Des sentiers pédestres seront aménagés pour favoriser la mobilité douce entre les diverses activités du secteur. Ces sentiers seront arborisés.*



- e. Une forêt périurbaine sera aménagée à l'ouest de la zone, afin de remplir la fonction d'espace tampon entre la zone à bâtir adjacente et le complexe sportif.
- 8) Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
- 9) Le conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.

CHAPITRE 4 – JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN, DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET RCCZ

4.1 Clause du besoin

La Commune de Monthey compte aujourd'hui plus de 16'800 habitants, faisant d'elle la deuxième ville du canton au niveau de sa population. Elle est également la ville valaisanne qui connaît la plus forte croissance démographique (+1.9% en 2010). Dans ce contexte, la ville de Monthey s'emploie activement à élaborer une planification directrice, dans le cadre de la politique des agglomérations, afin de densifier le centre-ville et offrir ainsi des possibilités de logement accrues et adaptées au contexte urbain.

Dans cette perspective de densification, les secteurs « Place d'Armes » et « Au-delà du Pont », où sont situés le Stade Pottier, est pressenti pour devenir une zone à bâtir dans un horizon de 5 à 10 ans, en raison de sa situation stratégique le long de l'avenue du Simplon et sa proximité du centre-ville. Un nouvel emplacement doit donc être trouvé pour déplacer le stade du F.C. Monthey, club évoluant en 1ère ligue, ainsi que les tennis.

Dans le rapport du Conseil Municipal accompagnant la révision du PAZ, le secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » est affecté en zone d'affectation différée, avec la mention suivante : « *Réserve destinée au développement des équipements sportifs et éventuellement, d'équipements industriels ou artisanaux. Sur le plan sportif, cette zone ne sera nécessaire que lorsque le transfert des installations actuelles depuis la « Places d'Armes » sera opéré.* ».

La municipalité de Monthey prévoyant de transférer ces installations dans les 5 à 10 ans, le besoin est donc avéré d'affecter la zone d'affectation différée « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » en zone adéquate, en vertu de l'article 15 de la LAT.

De plus, la forte croissance de la population montheysanne impose à la ville de maintenir une offre en infrastructure d'activités sportives optimale, et de planifier le développement de ces activités pour les 15 prochaines années.

La parcelle à l'extrémité Sud du périmètre de la modification partielle du PAZ est affectée en ZCIP B afin d'accueillir des équipements publics non directement liés au sport, tel que caserne de pompiers, etc.

4.2 Bienfondé de la localisation

Le secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » a été affecté en zone d'affectation différée dans le PAZ en vigueur, en vue d'accueillir à terme le développement des activités sportives (transfert des installations depuis la « Place d'Armes » et « Au-delà du Pont »).

Ce secteur fait partie d'un espace situé entre le Rhône et la ville de Monthey destiné à devenir le pôle de développement d'activités sportives de détente et loisirs. En effet, ces terrains, en grande partie libres de constructions, s'insèrent dans un espace ouvert dont les possibilités de synergie entre sport, détente et loisirs présentent un grand potentiel.

Les avantages de la localisation de ce secteur sont :

- sa situation géographique en périphérie immédiate de la ville de Monthey ;
- son accessibilité actuelle par les routes du Verney et du Rhône, qui sera améliorée lors de la réalisation de la route de contournement Nord de Monthey ;



- sa desserte par les transports publics (arrêt du bus urbain de Closillon à 200 mètres, fréquence : chaque 30 mn, projet de ligne Bex - Monthey – Collombey-Muraz prévue dans le projet d'agglomération) ;
- son accessibilité piétonne et cycliste aisée (piste cyclable existante) ;
- ses possibilités de synergie entre sport, détente et loisirs (complexe sportif – manège des Mangettes – étang des Mangettes) ;
- son potentiel de développement dû aux grandes surfaces libres de constructions (possibilités de réaliser une urbanisation de qualité).

La mise en zone de constructions et d'installations d'intérêt public préserve la zone agricole telle qu'homologuée par le Conseil d'Etat en 2002. Aucune diminution de la surface de terrains affectés à la zone agricole n'est opérée. La zone destinée à l'exploitation des terres agricole es préservée, conformément aux décisions d'approbation et d'homologation du PAZ en force.

CHAPITRE 5 – CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES

5.1 Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT, du 22 juin 1979)

Articles 1 et 3 : buts et principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

- *protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;*
- *créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques ;*
- *favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie ;*
- *favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.*

Principes (extraits art. 3 LAT) :

- *veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;*
- *tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ;*
- *conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement ;*
- *maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;*
- *ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres ;*
- *faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics.*

La modification partielle du PAZ et du RCCZ au secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » s'inscrit le plus harmonieusement possible à l'échelle communale et locale pour y maintenir et développer des activités sportives, de détente et loisirs, tout en ménageant et préservant les valeurs naturelles présentes sur le site et environnantes.



Article 15 : zones à bâtir

La zone de constructions et d'installations d'intérêt public « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » sera nécessaire à la construction dans les quinze ans à venir, en raison du déplacement des terrains de sport situés actuellement à la « Place d'Armes ». De plus, une partie des terrains concernés par la présente modification partielle du PAZ est déjà largement bâtie.

5.2 Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire (OAT, du 28 juin 2000)

Article 1 : activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

Les activités sportives projetées dans le secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » auront des effets sur l'organisation du territoire en ce sens qu'elles modifient l'utilisation du sol de par les constructions, installations et équipements nécessaires à la pratique de ces activités.

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

L'art. 2 al. 1 de l'OAT fixe des points à examiner lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire :

- Définir les besoins de terrains pour l'exercice des activités ;
- Elaborer des possibilités et variantes de solution ;
- Garantir une utilisation mesurée du sol;
- Réduire à un minimum les atteintes à l'environnement;
- Réaliser une occupation plus rationnelle du territoire.

La présente modification partielle du PAZ et RCCZ est compatible avec ces exigences.

Le périmètre de la modification partielle du PAZ avait été affecté en zone d'affectation différée lors de l'élaboration du PAZ, réservant ces terrains à une utilisation sportive. Ce secteur a fait l'objet de plusieurs variantes d'étude dans les années 1980, la construction de la patinoire communale en 1979 est une preuve de la volonté de planification de la zone sportive. Récemment, un schéma directeur a été élaboré par la commune de Monthey (Azur, 2010), (cf. annexe 2).

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence.

Article 30 : Garantie des surfaces d'assolement

Le périmètre ne contient aucune surface d'assolement.

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

5.3 Loi du 23 janvier 1987 concernant la loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LcAT)

Article 11 Plan d'affectation des zones

Le présent projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ affecte les terrains en zones adéquates et conformes à leur utilisation projetée, en y introduisant une zone de constructions et d'installations d'intérêt public dévolues aux infrastructures sportives, conformément à la planification décidée par le Conseil Municipal.



Article 13: Règlement

Le RCCZ est modifié afin d'assurer un développement adéquat dans la zone de constructions et d'installations publiques R.

Article 23 : Zones à protéger

L'espace cours d'eau du canal du « Grand Clos » a été défini selon les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eaux et figure sur le plan de la modification partielle du PAZ. La largeur de la zone riveraine permettant de garantir la fonction sécuritaire et écologique du canal est de 5 mètres à partir du pied de berge.

Article 24 : Zones de constructions et d'installations publiques

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ est concerné par les zones de constructions et d'installations publiques B et R. Ces zones correspondent au besoin de développement de la commune pour les 15 prochaines années en terrains de sport, détente et loisirs ainsi que équipements publics.

5.4 Décision concernant les objectifs d'aménagement du territoire du 2 octobre 1992

Article 3 : Objectifs d'aménagement du territoire

D.4. Harmoniser les infrastructures touristiques et de loisirs avec, d'une part, les données naturelles, l'urbanisation, l'équipement et, d'autre part, le développement souhaité.

Le périmètre de la modification partielle du PAZ a été déterminé en prenant en compte le contexte local et la planification du développement souhaité par la Municipalité de Monthey. Cet espace sera développé harmonieusement, limitant les constructions à deux bandes latérales pour préserver une espace vert au centre du secteur.

E. 2. Sauvegarder les bonnes terres agricoles (vignobles, surfaces d'assolement, etc.) en tenant compte de la localisation et des potentialités spécifiques du sol.

La modification partielle du PAZ et du RCCZ préserve les surfaces d'assolement et respecte le périmètre de la zone agricole.

F. 4. Respecter la diversité et les éléments structurants du paysage naturel et culturel, en particulier lors de l'affectation du sol, en intégrant judicieusement les constructions et installations

H. 1. Préserver les bases naturelles de la vie, en assurant, en particulier, la protection des eaux, de l'air et du sol.

Le canal du « Grand Clos », au Sud-Est du périmètre, sera conservé, et l'espace cours d'eau figure sur le plan de la modification partielle du PAZ.

5.5 Bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement, de la nature, du paysage et de l'aire forestière

Une visite de terrain a été effectuée en date du 02.05.2012.

Milieus naturels (faune, flore et eaux superficielles)

Le périmètre est constitué en majorité d'installations sportives couvertes et de plein air, de constructions artisanales et industrielles, ainsi que de surfaces cultivées labourées, ces dernières à titre transitoire (affectation en zone différée).

Un canal est compris dans le périmètre. Ce canal, situé sur le secteur du « Grand Clos », au Sud-Est du périmètre, renferme des valeurs naturelles et paysagères intéressantes. De vieux arbres remarquables de



diverses essences (saules blancs, chênes, noyers, frênes) sont présents en pied ou en milieu de berge. Les berges, entretenues de façon relativement extensive, renferment une flore variée. L'entretien actuel ne permet toutefois pas le développement de la strate arbustive. Ce canal présente par ailleurs un certain intérêt historique, car il s'agit d'une ancienne meunière (« bisse ») témoignant de l'intense activité industrielle historique de Monthey.

Un ancien verger de noyers est aussi compris dans le secteur. Il est remarquable au vu de la rareté de ce type de milieu dans la plaine cultivée.

Les plantations d'arbres indigènes, disséminées au sein des installations sportives, présentent enfin un certain cachet paysager.

Impacts du projet

Au vu des faibles valeurs naturelles présentes sur le périmètre, l'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels du projet est faible.

Suggestion de mesures

Les mesures proposées ci-après (boisements et mesures situées à proximité des canaux) sont suggérées à la Municipalité de Monthey pour l'aménagement du secteur, et apporteront, en cas de réalisation, une plus-value naturelle et paysagère par rapport à l'état actuel.

Boisements/arbres existants

Il est prévu d'intégrer un boisement périurbain à l'ouest du secteur et une arborisation des aires de stationnement. Afin de créer des habitats accueillants pour l'avifaune, ces boisements devraient présenter des structures différentes (haie arborescente d'une largeur de 12 m., haie arbustive d'une largeur de 10 m., buissonnante d'une largeur de 8 m.). Ils devraient être constitués d'essences locales, adaptées à la station.

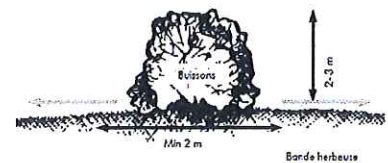
Haies arborescentes



Haies hautes ou arbustives



Haies basses ou buissonnantes



Dans la mesure du possible, certains arbres existants devraient être intégrés aux nouveaux boisements longeant les sentiers pédestres et places de stationnement.

Des plantations d'arbres isolés devraient être disséminées çà et là. Les essences choisies devront être indigènes et adaptées à la station. La plantation d'arbres fruitiers devrait permettre de compenser la suppression des arbres fruitiers isolés et sénescents.

Canal du « Grand Clos »

Les arbres les plus remarquables devraient être référencés et mis sous protection. Un rajeunissement ponctuel devrait être réalisé. Des plantations de saules en pied de berges pourraient aussi être envisagées. Elles permettraient de remplacer les palplanches actuelles et d'assurer leur fonction de stabilisation.

Pour valoriser les aspects « didactique » et « détente », qui présentent un potentiel intéressant le long de ce canal, quelques mesures pourraient être réalisées. Par exemple, un entretien extensif des berges, la mise en place d'un sentier en grave compactée et des mesures de renaturation du canal (élargissements, creusement de mares, plantations de saules en pied de berge) pourraient être envisagées.

Bilan

Le projet porte peu atteinte aux valeurs naturelles du périmètre.

La plantation du boisement périurbain et la végétalisation des espaces de stationnement extérieur présenteront un impact globalement positif sur le périmètre

Le canal « Grand Clos » n'est pas affecté par le projet, car l'espace cours d'eau est réservé.

De plus, en cas de réalisation, les mesures d'accompagnement auront un effet favorable sur ces valeurs naturelles et paysagères.

Forêt

Aucune forêt n'est présente dans le périmètre.

Environnement

Les atteintes à l'environnement (bruit, air, eaux souterraines,...) ne peuvent être analysés lors de la présente modification partielle du PAZ, car aucun projet concret n'est encore ébauché. Les impacts environnementaux liés à la construction des infrastructures sportives seront à évaluer lors des projets d'autorisation de construire.

On peut toutefois pré-analyser les principaux domaines qui seront concernés lors de la réalisation des infrastructures sportives.

Installations soumises à l'EIE

Selon l'OEIE, la construction d'un stade comprenant des tribunes fixes pour plus de 20'000 spectateurs est soumise à l'EIE.

Si ce type d'installation est envisagé, une procédure d'Etude d'impact sur l'environnement devra être engagée.

Protection contre le bruit

Les principaux problèmes de bruit relatif aux infrastructures sportives sont les immissions sonores du trafic engendré par la présence d'infrastructures sportives et celles engendrées lors des manifestations sportives.

Le projet de modification du RCCZ prévoit la plantation d'un boisement périurbain entre la zone d'habitation individuelle faible densité R3 et les infrastructures sportives. Ce boisement servira d'espace tampon et de mesure préventive, notamment contre le bruit.

Air

Les infrastructures sportives ne posent en général pas de problèmes particuliers de pollution de l'air. La pollution engendrée par le trafic sera analysée le cas échéant.

Eaux souterraines

Le périmètre ne comprend aucune zone de protection des eaux souterraines. Cependant, toute installation nécessitant un creusement dans la nappe phréatique nécessitera une autorisation préalable par l'autorité compétente.



Fiche B.1.2 : Constructions et installations d'intérêt public

Le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » affecte des terrains judicieusement localisés pour accueillir des infrastructures sportives d'intérêt public. Cette zone conséquente pourra répondre aux principes émis dans le plan directeur, à savoir :

- favoriser la décentralisation concentrée en fonction des besoins locaux, régionaux et cantonaux ;
- assurer une offre minimale et suffisante en infrastructures sportives d'intérêt public ;
- encourager l'implantation des installations à forte fréquentation à proximité des transports publics (arrêt du bus urbain à Closillon, ligne Bex - Monthey – Collombey-Muraz prévue dans le projet d'agglomération) ;
- permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite (desserte par TP, piste cyclable existante, accès piéton garanti).

Le projet de modification partielle du PAZ et RCCZ est donc conforme aux principes de cette fiche du plan directeur.

Fiche A 8.1 : secteurs archéologiques

La partie Nord du périmètre est concernée par un secteur à risque archéologique (art 128 RCCZ). Cette dernière est reportée sur le plan de la modification partielle du PAZ, garantissant ainsi le respect des prescriptions en la matière.

Fiche E.2.2 : surfaces d'assolement (SDA) et E.3.2 Conflits avec les terres agricoles et viticoles

Aucune surface d'assolement n'est présente dans le périmètre de la modification partielle du PAZ. Une grande partie des terrains sont cultivés par des exploitations agricoles. Il s'agit d'un usage transitoire de la zone d'affectation différée.

Fiche F.9.3 : Aménagement et entretien des cours d'eau

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ n'est pas concerné par une zone de danger de crues. L'espace cours d'eau du canal du « Grand Clos » est reporté sur le plan de la modification partielle du PAZ.

La modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » est conforme au Plan directeur cantonal.



CHAPITRE 7 – CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la modification partielle du PAZ et du RCCZ du secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ du secteur « Verney – Pré Perna – Pré d'Ile » fournit à la Commune de Monthey des outils d'aménagement du territoire précis et adéquats pour développer des infrastructures sportives adéquates d'importance locale et régionale.

La Commune de Monthey a procédé à la mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ et du RCCZ pendant un délai de 20 jours, par insertion au bulletin officiel N° 24 du 15 juin 2012.

Pour la procédure à suivre, si des oppositions sont déposées à l'encontre de ces outils d'aménagement du territoire, la Commune aménage des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil Général de Monthey délibère et décide ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ et du RCCZ. Les décisions du Conseil Municipal et du Conseil Général sont déposées publiquement pendant 30 jours.

La Commune dépose enfin auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT).

Une fois ces documents homologués, la Commune de Monthey disposera d'outils conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Sion, le 21 mai 2012

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

*Frédéric Roux, géographe UNIFR – aménagiste
Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU
Olivier Turin, ingénieur gestion nature HES*



